

Règlement communal relatif à l'
allocation de subsides aux élèves, étudiants et sportifs méritants

tel qu'arrêté par le Conseil communal
en sa séance du 27 juin 2024, point 6 de l'ordre du jour

Art. 1. Des subsides sont accordés aux élèves, étudiants et sportifs méritants résidant dans la commune de Bous-Waldbredimus soit pendant toute l'année scolaire respectivement la saison sportive concernée, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire respectivement au cours de la saison sportive et qui peuvent justifier ne pas avoir touché un subside d'une autre commune pour la période de référence.

Art. 2. Sont à considérer comme études:

- les études secondaires ainsi que les études professionnelles
- le brevet de maîtrise
- les études supérieures ou universitaires
- les études musicales.

Art.3. Sont à considérer comme sportifs méritants

- au niveau individuel
 - les champions nationaux
 - vice-champions nationaux
 - les participants à des compétitions internationales sous réserve que cette participation s'est faite sur base d'une sélection par les fédérations nationales respectives
- au niveau des sports collectifs
 - les champions nationaux
 - les montées en division en championnats nationaux

Art. 4. Les subsides ne sont payables que sur demande.

Les demandes de subside sont à présenter au collège des bourgmestre et échevins dans les délais à fixer par ce dernier. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des personnes intéressées. Les pièces justificatives, à savoir et selon le cas, une copie des diplômes de fin d'études, une copie du bulletin des notes respectivement des diplômes ou certificats de l'enseignement musical, une preuve officielle des résultats au niveau sportif, sont obligatoirement à joindre à la demande.

Art. 5. Les élèves, étudiants et sportifs méritants peuvent bénéficier d'une allocation fixe selon les dispositions suivantes :

- L'allocation fixe est accordée aux élèves et étudiants poursuivant des études secondaires, des études professionnelles, des études supérieures ou universitaires en cas de réussite à l'examen de fin d'études respectifs.
- L'allocation fixe est accordée une seule fois en cas de réussite d'études professionnelles et d'études secondaires dans la carrière de chaque élève.
- Une allocation fixe est accordée pour chaque brevet de maîtrise.
- Pour les études supérieures ou universitaires, l'allocation fixe fait fonction du diplôme sanctionnant les études.
- Pour les études musicales, l'allocation fixe fait fonction des diplômes et certificats sanctionnant les études musicales. Sont à considérer comme diplômes et certificats sanctionnant les études musicales ceux remis selon la définition des branches de l'enseignement musical telles qu'elles figurent à l'article 8 de la loi du 27 mai 2022 portant e.a. organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal
- Pour les sportifs méritants, l'allocation fixe est accordée selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- Les allocations pour les élèves et étudiants sont virés au compte figurant sur la demande.
- Les allocations pour les sportifs individuels sont virés au compte figurant sur la demande.
- Les allocations pour les sportifs méritants des sports collectifs sont virés au club sportif respectif.

Art. 6 Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des subsides après examen des demandes et des pièces à l'appui. A défaut de pièces à l'appui nécessaires, la demande de subside ne sera pas prise en compte. Il en est de même pour les demandes introduites après l'échéance pour l'introduction des demandes.

Art. 7 Les subsides pour les élèves, étudiants et sportifs méritants sont alloués sur base des résultats de l'année scolaire respectivement de la saison sportive immédiatement antérieure à la date de la demande.

Art. 8 Les montants des allocations fixes sont fixés comme suit :

1) Allocations fixes pour les élèves et étudiants méritants

- a) Études professionnelles: 500.- €
- b) Études secondaires (classiques et générales): 500.- €
- c) Brevet de maîtrise : 300.-€
- d) Études supérieures ou universitaires:
 - Niveau Bac + 2 BTS 400.-€
 - Niveau Bachelor : 600.-€
 - Niveau Master : 400.-€

L'allocation fixe accordée pour les études supérieures ou universitaires au niveau Bac +2 BTS est déduite d'une éventuelle allocation fixe accordée pour des études supérieures ou universitaires au niveau de Bachelor.

2) Allocation fixe pour les élèves méritants de l'enseignement musical

- a) Cycle complet d'études musicales selon l'article 8 de la loi du 27 mai 2022 portant e.a. organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal : 100.-€

Les allocations fixes pour les élèves de l'enseignement musical ne sont cumulables jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200.-€ par année.

3) Allocations fixes pour sportifs méritants

- au niveau individuel
 - les champions nationaux : 200.-€
 - vice-champions nationaux : 100.-€
 - les participants à des compétitions internationales sous réserve que cette participation s'est faite sur base d'une sélection par les fédérations nationales respectives : 100.-€
- au niveau des sports collectifs
 - les champions nationaux
 - 1.000.-€ par équipe dont le nombre de joueur est supérieur ou égal au nombre de 8 par équipe
 - 500.-€ par équipe dont le nombre de joueur est inférieur à 8 par équipe
 - les montées en division en championnats nationaux
 - 1.000.-€ par équipe dont le nombre de joueur est supérieur ou égal au nombre de 8 par équipe
 - 500.-€ par équipe dont le nombre de joueur est inférieur à 8 par équipe

Les allocations fixes pour les sportifs méritants au niveau individuel ne sont cumulables jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500.-€ par année.

Art. 9.- Tous les subsides du présent règlement sont sujets à restitution au cas où ils auraient été obtenus par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art 10.- Le présent règlement entre en vigueur au 1^{ier} août 2024.

Art. 11.- Le présent règlement abroge toute décision antérieure en la matière.